

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
(418) 853-2332
admin@degelis.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 785

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 075 000 \$

ATTENDU que la ville de Dégelis désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU qu'une dépense en immobilisations est prévue pour des travaux de réfection de la route de Packington, estimée à 2 863 000 \$, qu'une aide financière confirmée de 2 433 000 \$ a été accordée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et que la part assumée par la Ville est estimée à 430 000 \$;

ATTENDU qu'une dépense en immobilisation est prévue pour l'achat d'un camion de déneigement, avec équipement à neige, estimée à 480 000 \$;

ATTENDU qu'une dépense en immobilisation est prévue pour l'achat d'une déneigeuse sur roues, avec équipements de déneigement, estimée à 165 000 \$;

ATTENDU que ces trois (3) dépenses en immobilisations totalisent un montant net de 1 075 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité que le règlement no 785 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 075 000 \$ soit et est adopté, et que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de la route de Packington, l'achat d'un camion de déneigement, ainsi qu'un tracteur pour l'entretien des trottoirs, pour un montant total de 1 075 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 075 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Avis de motion le 2 mars 2026 - projet : 2 mars 2026
Adoption le 7 avril 2026 - MAMH Approbation : 7 mai 2026
Adoption par les personnes habiles à voter 21 avril 2026
Affichage le 4 mars 2026 - 13 avril 2026
Publication le 4 mars 2026 - 13 avril 2026
Promulgation 27 août 2026

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

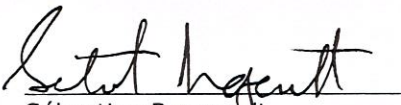
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ
260410-8298



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier